



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015089-0004 - du 30/03/2015 - arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé EXALAB	1
Arrêté N °2015091-0033 - du 01/04/2015 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Guîtres (33230)	10
Décision N °2015093-0003 - du 3/04/2015 - Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé "Pyrénées TEP" délivrée au GCS "Pyrénées TEP" - 64	12

Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)

Arrêté N °2015093-0001 - du 03/04/2015 - Subdélégation de signature de M. Jean- Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des douanes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat	48
Arrêté N °2015093-0002 - du 03-04-2015 - Subdélégation de signature de M. Jean- Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des douanes - Attributions générales -	50

Direction interrégionale Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DISOPJJ)

Arrêté N °2015091-0034 - 01-04-2015 - Délégation de signature de M. DUMEZ au titre des attributions, relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur, spécifiques	51
---	----

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2015098-0001 - Du 08 AVRIL 2015 - Décision portant délégation de signature au titre des attributions exercées pour le compte du ministre chargé de l'agriculture en région	55
Arrêté N °2015098-0002 - Du 08 AVRIL 2015 - Décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics	57

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2015071-0001 - Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Aquitaine	59
Arrêté N °2015086-0001 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2015 modifiant la composition de la commission régionale consultative pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle de transporteur et commissionnaire de transport	62
Arrêté N °2015089-0005 - ARRÊTÉ prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique : définition de la "trame verte et bleue" régionale en vue de la préservation et la restauration de la biodiversité en Aquitaine	64

Arrêté N °2015100-0001 - Subdélégation générale de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	69
Arrêté N °2015100-0002 - Subdélégation de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat	93
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)		
Décision N °2015085-0002 - Décision portant désignation des représentants pour sanctions administratives	97
Rectorat de l'Académie de Bordeaux		
Arrêté N °2015089-0006 - arrêté modifiant l'arrêté du 12 février 2015 relatif à la liste des écoles publiques inscrites dans le programme REP à la rentrée 2015.	99

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE AUTORISATIONS

**Arrêté du 30 mars 2015
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie
médicale en un laboratoire multi sites
dénommé EXALAB**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 modifié relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée EXALAB dont le siège social est fixé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 6 août 2010 modifié autorisant le regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé EXALAB dont l'établissement principal est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) ;
- VU** le courrier expédié le 10 décembre 2014 par M. Jérôme CHABROL, biologiste coresponsable concernant une demande de changement d'adresse du site de BORDEAUX du 218 rue Mandron au 227 rue Mandron accompagné des pièces suivantes :

- Les plans des nouveaux locaux,
- Le bail professionnel signé le 1^{er} janvier 2015 entre la SARL AVENIR BIO et la société « EXALAB » représentée par M. Brochet Jean-Philippe agissant en qualité de cogérant de la société ;

VU le courriel en date du 3 février 2015 de M. CHABROL précisant la date du transfert fixée au 4 mars 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 4 mars 2015, l'arrêté du 6 août 2010 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé EXALAB dont l'établissement principal est situé à PESSAC (33600) 208 avenue Pasteur est modifié par le changement d'adresse d'un site de BORDEAUX ;

Article 2 : A compter du 4 mars 2015, le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé EXALAB dont l'établissement principal est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600), reste composé de quarante (40) sites répartis sur trois territoires de santé, sites dont les adresses respectives avec les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

- 39 sites ouverts au public

A - TERRITOIRE DE SANTE DE LA CHARENTE :

- 1) 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17130)
Numéro FINESS : 17 002 322 0

B - TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

- 2) 7 rue Camille Jullian - angle rue Léon Blum à BASSENS (33530)
Numéro FINESS : 33 004 250 8
- 3) 15 place du XIV Juillet à BEGLES (33130)
Numéro FINESS : 33 004 947 9
- 4) 145 bis avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)
Numéro FINESS : 33 003 057 8
- 5) 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)
Numéro FINESS : 33 003 806 8
- 6) 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 003 009 9
- 7) 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 003 019 8
- 8) 227 rue Mandron BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 914 9**
- 9) 190 cours Saint-Louis BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 928 9
- 10) 31 place de la Victoire à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 943 8
- 11) 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 773 9

- 12) 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33100)
Numéro FINESS : 33 003 820 9
- 13) 113 avenue du Général Leclerc BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS 33 004 919 8
- 14) 142 rue Pasteur à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS : 33 004 957 8
- 15) 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS : 33 003 194 9
- 16) avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)
Numéro FINESS : 33 003 038 8
- 17) 37 avenue Charles de Gaulle à BRUGES (33520)
Numéro FINESS : 33 004 952 9
- 18) 1 place de la Libération à CADILLAC (33410)
Numéro FINESS : 33 004 594 9
- 19) 99 avenue Austin-Conté à CARBON-BLANC (33560)
Numéro FINESS : 33 005 174 9
- 20) 159 bis, avenue de Paris à CAVIGNAC (33620)
Numéro FINESS : 33 003 811 8
- 21) 16 Latour - route nationale à CERONS (33720)
Numéro FINESS : 33 004 599 8
- 22) 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610)
Numéro FINESS : 33 003 825 8
- 23) 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170)
Numéro FINESS : 33 003 066 9
- 24) 12 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)
Numéro FINESS : 33 003 071 9
- 25) 25 route de Créon à LANGOIRAN (33550)
Numéro FINESS : 33 004 259 9
- 26) 28 cours des Fossés à LANGON (33210)
Numéro FINESS : 33 004 603 8
- 27) 48 avenue de la Libération LE BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS 33 004 924 8
- 28) 27 rue Emile Zola LE BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS : 33 004 245
- 29) 10-12 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700) -
Numéro FINESS : 33 003 189 9
- 30) 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 003 028 9
- 31) centre commercial du Parc de Marbotin à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 004 933 9
- 32) 60 allées des Tulipes à PESSAC (33600)
Numéro FINESS 33 004 778 8

- 33) 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 003 000 8 (**établissement principal**)
- 34) 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 003 076 8
- 35) 29 route des Graves à PORTETS (33640)
Numéro FINESS : 33 004 938 8
- 36) 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
Numéro FINESS : 33 003 052 9
- 37) 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS : 33 003 199 8
- 38) 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS : 33 003 815 9

C - TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES

- 39) 462 avenue Alphonse Daudet à BISCAROSSE (40600)
Numéro FINESS : 40 001 150 8

- 1 site fermé au public sur le territoire de santé de la Gironde :

- 40) 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)
Numéro FINESS 33 003 047 9

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée EXALAB dont le siège social est fixé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) et enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 002 996 8 en tant qu'entité juridique.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites EXALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

A- LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **Mme Corinne ACCARDI**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849584
- **Mme Monique AMAT**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550044 ;
- **M. Laurent BABIN**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre départemental des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848131 ;
- **M. Pascal BONNIN**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549442 ;
- **M. Christian BORDURE**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849097 ;
- **Mme Caroline BOUIN** biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849154

- **Mme Françoise BOUFFANT-BRANA**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550846 ;
- **M. Jean-Pierre BOUVET** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003463006 ;
- **M. Jean-Philippe BROCHET**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549459 ;
- **M. Paul CANTET**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre départemental des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100433886 ;
- **M. Jérôme CHABROL** biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849964 ;
- **M. Jean-François CROCKETT**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549632 ;
- **Mme Valérie DARMAILLAC-MARAZANOF** biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10015789995 ;
- **M. Pierre DAVID**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 100038499477 ;
- **M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL**, biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003945994 ;
- **M. Richard DELPECH** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550267 ;
- **M. Jean-François DE PERETTI** biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- **M. Franck DOERMANN**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001586295 ;
- **M. Thierry DOUMEN**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550283 ;
- **M. Paul DUMAS**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549970 ;
- **Mme Françoise FERRARI**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549350 ;
- **Mme Claudine FLORENTIN** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549533 ;

- **M. Philippe FOURNIER** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003457701 ;
- **Mme Inès HAMADI** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100103190 ;
- **Mme Hélène HAVERLAN** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550929 ;
- **Mme Joséphine HORNYCH** biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849915 ;
- **Mme Martine KANI** biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550945 ;
- **M. Michel KERCKHOVE** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551406 ;
- **Mme Michèle KERCKHOVE**, biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001492874 ;
- **Mme Marie-Angélique LATOURNERIE** biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551174 ;
- **Mme Chantal LAURENT** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550507 ;
- **Mme Françoise LE LAN-CLAUS**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550853 ;
- **M. Erwan LE NAOUR**, biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10004027594 ;
- **Mme Magali LEON**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004127675 ;
- **Mme Sophie LESTHELLE** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001588176 ;
- **M. Jean-Pierre LEVEQUE** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549814 ;
- **M. Philippe MAREL**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001542256 ;
- **M. Olivier MARQ** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550465 ;

- **Mme Laurence MARTIN** biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849931
- **Mme Stéphanie MOREL** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004374426 ;
- **M. Onnaly MOUSSETAFA**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549715 ;
- **M. Patrick NOURY**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551612 ;
- **Mme Catherine PAUCHET**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001492858 ;
- **Mme Anne PEDEBOSCQ**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589455 ;
- **Mme Marie-Laurence PONTACQ** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551117 ;
- **M. Alain RASPAUD** biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- **M. François RECHENMANN**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551216 ;
- **Mme Laurence RICHARD**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549293 ;
- **M. David ROBERT** biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002828787 ;
- **Mme Anne TAUPIN** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552966 ;
- **Mme Delphine VIGNAUX-BORAUD** biologiste, coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854483 ;
- **M. Hervé WALRYCK**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004013537 ;
- **Mme Françoise WIBART** biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854378
- **Mme Sophie ZAFFREYA-FOURMAUX** biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551398 ;
-

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **M. Claude BIHOUR**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552917 ;
- **M. Vincent CASTAIGNS**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100212827 ;
- **Mme Marie CHEMINADE**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100553360 ;
- **M. Damien DANGLADE** biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100696300 ;
- **Mme Catherine FOURES**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002760345 ;
- **Mme Mahussi FOURQUET** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100184778 ;
- **M. Nassim LAROUCSI**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100417822 ;
- **Mme Sophie MAUTALEN**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578649 ;
- **Mme Delphine MIQUEL**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100035700016 ;
- **Mme Clémentine NESME**, biologiste médicale, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100701639 ;
- **Mme Sylvie PRIGENT**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004134226 ;
- **Mme Bérengère SEGONNES**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551026 ;
- **Mme Jacqueline SOUBY** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586635 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la, Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,

- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,
- M. Jean-Philippe BROCHET, représentant légal de la SELARL EXALAB,

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2015
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SARL PHARMACIE GIOLITO, représentée par Madame Sandra GIOLITO, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie, du 07 rue Notre Dame, 33230 Guîtres, au 45 Avenue de l'Isle, 33230 Guîtres, demande déclarée complète à la date du 09 décembre 2014,
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde en date du 02 janvier 2015,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 22 janvier 2015,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 11 février 2015,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 16 février 2015,
- VU** la saisine pour avis en date du 16 décembre 2014 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine,

Considérant que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

Considérant que la population municipale de la commune de Guîtres, s'élevant à 1 690 habitants au dernier recensement, est desservie par deux officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 1 kilomètre de l'emplacement actuel ;

Considérant que les deux officines de pharmacie sont actuellement situées dans la zone principale du centre bourg de la commune, à moins d'une centaine de mètres l'une de l'autre ; qu'ainsi, après transfert, la population du quartier d'origine continuera d'être desservie en médicaments par une officine de pharmacie ; qu'il n'y a donc pas d'abandon de population du quartier d'origine ;

Considérant, en outre, que l'emplacement proposé pour le transfert permet un redéploiement plus harmonieux des officines de pharmacie sur la commune de Guîtres ;

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune concernée et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SARL PHARMACIE GIOLITO, dont la titulaire est Madame Sandra GIOLITO, pharmacien, est autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de la commune de GUÎTRES, du 7 rue Notre dame, 33230 Guîtres, au 45 Avenue de l'Isle, 33230 Guîtres.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001072 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 01 Avril 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« PYRENEES TEP »*

POLE AUTORISATIONS

Délivrée au GCS « PYRENEES TEP » (64)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L 6133 - 1 et suivants, les articles R 6133 - 1 et suivants,

VU le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « PYRENEES TEP », signée le 30 juin 2014, par le représentant du Centre Hospitalier de Pau (Pau), le représentant du Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes), le représentant légal du Centre d'imagerie moléculaire et fonctionnelle (Toulouse),

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PYRENEES TEP », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé « PYRENEES TEP », est approuvée.

ARTICLE 2 - Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « PYRENEES TEP », est fixé au Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64 046 PAU Cedex.

ARTICLE 3 - Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé, « PYRENEES TEP », sont :

- le Centre Hospitalier de Pau
établissement public de santé
4 boulevard Hauterive
64 046 PAU Cedex
- le Centre Hospitalier de Bigorre
établissement public de santé
boulevard de Lattre de Tassigny
65 013 TRABES Cedex 9
- le Centre d'Imagerie moléculaire et fonctionnelle
société d'exercice libéral à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Toulouse sous le
numéro 487 736 183
45 avenue de Lombez
31 300 TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé « PYRENEES TEP » personne morale de droit public, a pour objet d'encadrer et d'organiser l'utilisation et l'exploitation par les partenaires d'un TEP installé sur le site du Centre Hospitalier de Pau, en vue de faciliter et de développer cette activité d'imagerie sur les deux territoires des Hautes Pyrénées et Béarn Soule, en fonction des besoins présents et futurs.

ARTICLE 5 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « PYRENEES TEP » est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

ARTICLE 6 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « PYRENEES TEP » est une personne morale de droit public.

ARTICLE 7 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « PYRENNES TEP », transmet à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine au cours du premier trimestre de chaque année un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Groupement de Coopération Sanitaire « PYRENNES TEP » et publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 3 - AVR. 2015

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine



**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE**

«PYRENEES TEP »

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
------------------------	----------

TITRE 1 : CONSTITUTION	6
-------------------------------------	----------

ARTICLE 1 – CRÉATION	6
ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT	7
ARTICLE 3 – DENOMINATION	7
ARTICLE 4 – OBJET	7
ARTICLE 5 – SIEGE	8
ARTICLE 6 – DUREE	8
ARTICLE 7 – CAPITAL	9

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	10
---	-----------

ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	10
<i>Article 8.1 – Détermination des droits sociaux</i>	10
<i>Article 8.2 – Droits et obligations</i>	10
ARTICLE 9 – ADMISSION	12
ARTICLE 10 – EXCLUSION	13
ARTICLE 11 – RETRAIT	15

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT	17
---------------------------------------	-----------

ARTICLE 12 – ORGANISATION	17
---------------------------------	----

Article 12.1. Principes d'organisation	17
Article 12.2. Personnel	17
Article 12.3. Organisation des vacances	18
Article 12.4. Organisation de la continuité d'activité et des soins	18
Article 12.5. Responsabilités et Assurances	19

ARTICLE 13 – EPRD, COMPTES, BIENS ET MARCHES	19
--	----

Article 13.1 – EPRD	19
Article 13.2 – Approbation des comptes	21
Article 13.3 – Tenue des comptes	21
Article 13.4 – Régime des biens	22
Article 13.5 – Régime des marchés	22

M ca

TITRE 4 : INSTANCES 23

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE 23

14.1 – Composition 23

14.2 – Convocation, tenue et déroulement des assemblées générales.... 23

14.3 – Délibérations 24

ARTICLE 15 – ADMINISTRATEUR ET COMMISSIONS DIVERSES 26

15.1 – Administrateur 26

15.2 – Commissions diverses 27

TITRE 5 : CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION 29

ARTICLE 16 – CONCILIATION – CONTENTIEUX 29

ARTICLE 17 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS 29

ARTICLE 18 – DISSOLUTION 29

ARTICLE 19 – LIQUIDATION 30

ARTICLE 20 – DEVOLUTION DES BIENS 30

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES 31

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR 31

ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 31

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS FINALES 31

PF
CG

PRÉAMBULE

Afin de garantir aux populations du BEARN-SOULE et des Hautes Pyrénées une offre de soins complète, pérenne et accessible dans le domaine de l'imagerie médicale par tomographie à émission de positons (TEP), le Centre Hospitalier de Pau, le Centre Hospitalier de Bigorre et le Centre d'Imagerie Moléculaire et Fonctionnelle (CIMOF) ont engagé une réflexion commune pour déterminer un dispositif de coopération adapté aux ressources et aux caractéristiques territoriales.

Par décision n° 2013-90 du 22 juillet 2013, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine a » accordé au Centre Hospitalier de Pau l'installation d'un Tomographe à émission de positon couplé à un tomodensitomètre (TEP/DEM) au sein du service de Médecine Nucléaire dudit établissement sur une nouvelle construction adossée et communicante, sous réserve de la production à l'Agence Régionale de Santé d'AQUITAINE avant tout commencement d'exécution, de la convention constitutive du GCS », l'implantation de ce TEP interrégional devant se faire dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire entre les partenaires publics, Centre Hospitalier de PAU et Centre Hospitalier de Bigorre et privés, Centre d'Imagerie Moléculaire de TOULOUSE (CIMOF)

Les trois partenaires ont constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens auquel sera transférée l'autorisation de TEP délivrée au Centre Hospitalier de Pau par confirmation de ladite autorisation au bénéfice du Groupement. Il est précisé que cette autorisation ne sera pas cédée avant l'installation de l'équipement matériel lourd.

Il s'agit pour les établissements et les médecins nucléaires libéraux de mutualiser une activité de TEP et ainsi mettre en œuvre un partenariat équilibré propre à améliorer la prise en charge des patients.

Vu le Code de la Santé publique et en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R 6133-1 à R. 6133-25 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n° 2013-90 du 22 juillet 2013 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant décision d'autorisation d'installation d'un Tep en Médecine Nucléaire au Centre Hospitalier de Pau ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Pau après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre après concertation du Directoire ;

VU la délibération de l'instance délibérative du CIMOF ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CRÉATION

Il est constitué entre les membres suivants :

- **LE CENTRE HOSPITALIER DE PAU**
Etablissement public de santé
Sis 4, boulevard Hauterive
64046 Pau cedex
Représenté par son Directeur M. Christophe GAUTIER

Ci-après désigné « *Le Centre Hospitalier de Pau* »

- **LE CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES)**
Etablissement public de santé
Sis Boulevard de Lattre de Tassigny
65013 Tarbes Cedex 9
Représenté par son Directeur M. Miguel BREHIER

Ci-après désigné « *Le Centre Hospitalier de Bigorre* »

- **LE CENTRE D'IMAGERIE MOLÉCULAIRE ET FONCTIONNELLE**
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Sise 45, avenue de Lombez
31300 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 487 736 183
Représenté par Monsieur Pascal FOULQUIÉ, co-gérant en exercice

Ci-après désigné « *Le CIMOF* »

un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du Code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention et ci-après dénommé "le Groupement".

ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT

Le Groupement de coopération sanitaire est de droit public.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

Le Groupement n'a pas vocation à détenir des autorisations d'activités de soin et à devenir un établissement de santé.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« PYRENEES TEP »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront figurer la dénomination suivie des mots « Groupement de Coopération Sanitaire ».

ARTICLE 4 – OBJET

Le Groupement a pour objet d'encadrer et d'organiser l'utilisation et l'exploitation par les partenaires d'un TEP installé sur le site du Centre Hospitalier de Pau, en vue de faciliter et de développer cette activité d'imagerie sur les deux territoires des hautes Pyrénées et BEARN SOULE, en fonction des besoins présents et futurs.

A ce titre, le Groupement :

- détient et exploite une autorisation d'activité de TEP. A cet effet, le Groupement adressera en application des dispositions des articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du code de la santé publique, toute demande de confirmation ou de renouvellement à son profit de l'autorisation de TEP délivrée le 22 juillet 2013 par le Directeur Général de l'ARS au Centre Hospitalier de Pau.
- sollicite le bénéfice de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- organise l'accès de ses membres au TEP. A cet effet, le Groupement :
 - o construit les locaux nécessaires dans le cadre d'une autorisation d'occupation du domaine public consentie par le Centre hospitalier de PAU conformément aux spécifications techniques imposées par la configuration des lieux mis à disposition par le Centre Hospitalier de PAU afin d'assurer une cohérence avec l'existant.
 - o se procure, selon les modalités juridiques et financières les mieux adaptées, l'équipement autorisé ;
 - o assure la gestion administrative et financière de l'activité de TEP ;
 - o mutualise et met à disposition les moyens humains, matériels, équipements, locaux et consommables nécessaires à l'utilisation du

- TEP par ses membres dans les conditions fixées dans le règlement intérieur ;
- procède à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance du TEP, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité ;
 - pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs et acheter le matériel et les équipements nécessaires.
 - met en place une organisation médicale, administrative, médico technique et technique commune qui s'impose à l'ensemble des intervenants et utilisateurs dans le respect de leur mode respectif d'exercice ;
 - conclut avec l'Agence Régionale de santé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
 - De manière générale, le Groupement est en charge de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le Groupement a son siège dans les locaux du :

Centre Hospitalier de Pau
Sis 4, boulevard Hauterive
64046 Pau cedex

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date d'approbation et de publication de la présente convention par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le Groupement est constitué avec un capital de trois-mille Euros (3 000 €) réparti comme suit :

- Le Centre Hospitalier de Pau apporte en numéraire mille Euros (1 000 €)
- Le Centre Hospitalier de Bigorre apporte en numéraire mille Euros (1 000 €)
- Le CIMOF apporte en numéraire mille Euros (1 000 €)

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'Administrateur, dans les 30 jours de cet appel.

Le capital est divisé en trente (30) parts de cent Euros (100 €) chacune.

Les trente (30) parts composant le capital du Groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- Le Centre Hospitalier de Pau dispose des parts numérotées 1 à 10 : soit 10 part(s)
- Le Centre Hospitalier de Bigorre dispose des parts numérotées 11 à 20 : soit 10 part(s)
- Le CIMOF dispose des parts numérotées 21 à 30 : soit 10 part(s)

Les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports au capital.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les cessions de parts sont interdites.

En cas de retrait ou d'exclusion de l'un des membres et de non remplacement, ses droits sont répartis entre les membres restants à proportion de leurs parts respectives. Ces derniers s'acquittent auprès de l'Administrateur de la régularisation de leur apport en numéraire consécutif. Cette répartition est de droit.

En cas d'adhésion de nouveaux membres, les membres fondateurs à savoir le Centre hospitalier de Pau, le Centre hospitalier de Bigorre et le CIMOF ne pourront en aucun cas disposer ensemble de moins de 60% du capital et des droits sociaux.

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8.1 – Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- | | |
|------------------------------------|------------------------|
| ▪ Le Centre Hospitalier de Pau | 1/3 des droits sociaux |
| ▪ Le Centre Hospitalier de Bigorre | 1/3 des droits sociaux |
| ▪ Le CIMOF | 1/3 des droits sociaux |

Total	100 % des droits sociaux
-------	--------------------------

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital en cas d'adhésion, d'exclusion et de retrait de membres ; la régularisation qui en découle sera effectuée conformément aux articles 9, 10 et 11 si une modification résulte de l'admission, du retrait ou de l'exclusion d'un membre et, dans les autres cas, au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels et après publication d'un avenant à la présente convention, dûment approuvé et publié par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, régularisant les parts et les droits de chaque membre.

Le mode d'attribution et de répartition égalitaire des droits sociaux ci-avant décrits est considéré comme consubstantiel au fonctionnement du Groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du Groupement.

Article 8.2 – Droits et obligations

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 4.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du Groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du Groupement notamment celles relatives aux actions qu'il mène entrant dans le champ de compétence du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Ces modalités peuvent, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque Etat prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) annuel. Les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

La participation des membres, établie pour chacun suivant la clé de répartition arrêtée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de la convention constitutive, doit couvrir le coût effectif des services rendus par le Groupement.

Dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de sa contribution aux charges.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Si cette démarche s'avère infructueuse, ils ne peuvent poursuivre directement les membres du groupement qu'à proportion de leurs participations respectives aux charges de fonctionnement.

ARTICLE 9 – ADMISSION

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dont l'activité permettrait de consolider ou d'améliorer celle du Groupement.

Cependant, compte tenu de son objet, l'admission de nouveaux membres est soumise aux conditions suivantes :

- le groupement ne peut admettre comme nouveaux membres que des médecins nucléaires exerçant à titre individuel, des sociétés regroupant des médecins nucléaires ou des établissements de santé ;
- l'admission n'est possible que dans la limite des plages disponibles d'utilisation des équipements pour lesquels le groupement détient une autorisation administrative d'équipement lourd, telles qu'elles sont définies au règlement intérieur.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur.

L'Administrateur vérifie les conditions d'adhésion et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature.

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Intervenir dans le secteur sanitaire ;
- Ne pas être représenté par l'un des membres existant ;
- Prendre l'engagement d'adhérer à la convention constitutive, au règlement intérieur et à tous les actes et actions engagés par le Groupement;
- L'Administrateur peut solliciter toute information supplémentaire ainsi que toute audition préalablement à l'Assemblée Générale.

L'administrateur vérifie la spécialité, les titres hospitalo-universitaires, les qualifications et compétences requises ainsi que des garanties de bonne moralité, telles que visées par le code de déontologie, du candidat.

Si les conditions sont réunies, l'Administrateur présente à la prochaine Assemblée Générale la candidature.

Le vote a lieu à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs membres ne peuvent la refuser que pour un motif sérieux et motivé par écrit.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité de ses membres d'engager une procédure de conciliation et de réexaminer la candidature à son issue.

Toute décision de rejet devra être justifiée. Une candidature pourra notamment être rejetée si le nombre et la qualification des praticiens membres du groupement, s'avèrent suffisants pour assurer le fonctionnement optimal des équipements lourds détenus par le groupement.

La décision d'admission de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits conformément à l'article 8 des présentes,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existantes à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La régularisation des droits sociaux et leur répartition seront effectuées à la même date.

Le nouveau membre est tenu par les dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle est arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, du règlement intérieur ainsi qu'à toute les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

La procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un établissement, membre du Groupement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – EXCLUSION

Le Groupement comportant plus de deux membres, l'exclusion d'un membre pourra être prononcée en cas de manquement grave ou répété de ses obligations telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, ses avenants et annexes, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'Administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur au plus tard quatre (4) mois après l'expiration de la mise en demeure dans les conditions visées à l'article 14 de la présente convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale.

Tout membre du Groupement dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter, par écrit, ses observations sur les manquements reprochés, dans le délai qui lui est imparti par l'Administrateur, lequel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à 30 jours.

L'Assemblée Générale est convoquée au minimum 15 jours à l'avance.

Le membre dont l'exclusion est envisagée ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits conformément à l'article 8 des présentes,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités prévues à l'article 11 des présentes.

La nouvelle répartition des parts de capital et des droits sociaux donne lieu à une régularisation qui sera effective à la date fixée par l'Assemblée Générale ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

ARTICLE 11 – RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait, procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'Assemblée Générale prend une décision, à l'unanimité des membres présents ou représentés, portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire,
- La date d'effet du retrait,
- La nouvelle répartition des droits conformément à l'article 8 des présentes,
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

La nouvelle répartition entre les membres des parts de capital et des droits sociaux qui découlera du retrait sera effective à la date d'effet arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

my co

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 – ORGANISATION

Article 12.1. Principes d'organisation

L'organisation mise en œuvre au sein du groupement pour le bon accomplissement de son objet se doit de respecter l'intégrité et le fonctionnement interne des établissements et personnes morales membres.

Les modalités de prise de rendez vous des patients, de réalisation des comptes rendus et d'envoi des données d'Imagerie sont définies par le règlement intérieur du GCS.

Chaque médecin intervenant est titulaire du diplôme de Docteur en médecine et spécialiste en Médecine Nucléaire.

Tout médecin intervenant s'engage :

- à fournir au Groupement une copie de son diplôme et de son assurance RCP ;
- à accepter et appliquer :
 - les procédures existantes et à venir et relatives aux domaines de ses interventions au sein du Groupement ;
 - le Règlement intérieur du Groupement ;
 - ses obligations de formation continue concernant les actes de Médecine nucléaire.

Article 12.2. Personnel

Le Groupement n'est pas employeur.

Par principe, les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux, non médicaux, administratifs, techniques et logistiques correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément à l'EPRD adopté par l'Assemblée Générale.

Les modalités de mise à disposition des personnels sont définies dans le règlement intérieur.

Les personnels ainsi mis à disposition restent régis, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables et sont rémunérés par leur employeur d'origine.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges

Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

12.3. Organisation des vacances

Chaque membre a accès aux équipements pour lequel le Groupement dispose d'une autorisation pendant les plages horaires qui lui sont attribuées dans des conditions précisées par le Règlement intérieur du Groupement.

Le planning d'utilisation de l'appareil est défini au Règlement intérieur et peut être modifié par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité médical.

Compte-tenu des contraintes temps liées à ce type d'examen, le planning d'activité est composé de vacances d'1 journée chacune.

12.4. Organisation de la continuité d'activité et des soins

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation de la continuité d'activité et des soins au sein du groupement notamment en matière de gestion des absences ou des congés.

12.4.1 Organisation de la continuité de l'activité

Les membres s'engagent chacun pour sa partie à assurer la continuité d'activité indispensable au bon fonctionnement du GCS.

En cas de manquement à cette obligation de continuité, il est expressément convenu que les structures se suppléent entre elles.

En cas de difficulté majeure, l'administrateur convoque dans les plus brefs délais une assemblée générale pour organiser cette continuité d'activité.

12.4.2 Organisation de la continuité des soins

Les membres s'engagent à assurer la continuité des soins en matière de TEP sur le site du Centre hospitalier de Pau.

Il s'agit d'une condition essentielle sans laquelle la présente convention n'aurait pas été signée par le Centre Hospitalier.

M 18

En cas de non-participation à la continuité des soins ou de non-respect des conditions fixées à la présente convention et au Règlement intérieur en la matière, une Assemblée générale sera convoquée aux fins de délibérer sur la continuité du Groupement et évoquer une éventuelle dissolution. En outre, le Groupement ou l'un des membres en informera l'Agence régionale compétente.

Dans le cadre de cette continuité des soins, le Directeur du Centre Hospitalier autorise chaque praticien concerné, dans des conditions définies dans le Règlement intérieur, à procéder au sein du Centre hospitalier à tout acte relevant de sa spécialité et correspondant à ses titres hospitalo-universitaires, conformément à l'article L 6133-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation est rigoureusement personnelle et non cessible.

Le praticien s'engage à exercer son activité professionnelle dans le cadre des conditions générales d'organisation et de fonctionnement du Centre Hospitalier, dans le respect de son Règlement intérieur et conformément aux décisions du Groupement de Coopération Sanitaire et plus particulièrement il s'engage à respecter les dispositions du Règlement intérieur adopté par le Groupement.

La prise en charge des patients hospitalisés sur les centres hospitaliers de PAU ou TARBES est dédommée par le versement au GCS par le Centre Hospitalier concerné d'une rémunération correspondant au forfait technique, l'acte CCAM restant perçu directement par le membre ayant réalisé l'acte

En cas de modification de la réglementation applicable, les nouvelles dispositions seront naturellement d'application immédiate ; les membres du groupement s'engagent pour leur part à modifier les dispositions de leur Règlement intérieur pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires dans les meilleurs délais.

12.5. Responsabilités et Assurances

Le Groupement s'assure du chef de sa responsabilité civile, tant pour les locaux que pour le matériel et pour les utilisateurs, de sorte que la responsabilité des utilisateurs comme celle des médecins utilisateurs ne puisse être recherchée en dehors des cas où leur responsabilité personnelle professionnelle pourrait elle-même être mise en œuvre.

L'utilisation de l'équipement et les instructions techniques données au personnel para médical se font sous la responsabilité médicale du médecin intervenant chargé de procéder à l'examen dans le respect des procédures s'y rapportant.

ARTICLE 13 – EPRD, COMPTES, BIENS ET MARCHES

Article 13.1 – EPRD

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) annuel est élaboré par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

A défaut de vote de l'EPRD, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le directeur général de l'ARS qui arrête l'EPRD pour l'année à venir.

L'EPRD approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

L'EPRD est voté en équilibre réel.

A défaut de vote de l'EPRD, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le directeur général de l'ARS qui arrête l'EPRD pour l'année à venir.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements sont assurées par :

- les participations des membres :
 - soit sous forme d'une contribution financière ;
 - soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du Groupement sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale.
- des financements extérieurs, notamment de l'Assurance Maladie, l'État, de fondations, ou des collectivités territoriales obtenus notamment à la suite de réponses à des appels d'offres ou des appels à projets.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le groupement encaisse, dans le respect des textes en vigueur, les forfaits techniques versés par l'assurance maladie au Groupement, titulaire de l'autorisation, au nom et pour le compte du membre qui en est le générateur.

Le groupement reverse à chacun des membres l'intégralité des forfaits techniques générés par sa propre activité dans les conditions déterminées au Règlement intérieur.

Le nombre d'examens cotés en forfait technique au taux plein étant atteint dès que le nombre d'examens réalisés sur l'appareil atteint le « quota annuel » fixé administrativement, les quotas annuels de forfaits techniques au taux plein et au taux réduit sont répartis entre les membres utilisateurs au prorata du nombre d'actes réalisés par chacun d'eux.

L'Administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement sur les bases fixées par l'EPRD établi par l'Assemblée Générale.

En début d'exercice et en l'absence d'EPRD, l'Administrateur procède aux appels de fonds sur la base du douzième provisoires fixés par référence au dernier EPRD approuvé. La régularisation des contributions personnelles intervient à la clôture de l'exercice budgétaire sur la base du compte financier approuvé.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'Administrateur.

Le Groupement ne donnant pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices, le résultat excédentaire, est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Article 13.2 – Approbation des comptes

L'Administrateur soumet dans les trois mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect de l'EPRD.

Le compte financier du Groupement doit être approuvé au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Le compte financier est annexé au compte financier de chaque membre.

Article 13.3 – Tenue des comptes

Le Groupement est une personne morale de droit public dont la comptabilité est tenue et gérée selon les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et à l'instruction comptable M 9-5 portant réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable nommé par arrêté ministériel.

Article 13.4 – Régime des biens

Par principe, le Groupement peut bénéficier de la mise à disposition, par les membres du Groupement, de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Au cas d'espèce, le Centre hospitalier de PAU met à disposition du Groupement, par convention séparée autorisant l'occupation du domaine public, le terrain nécessaire à l'édification et l'aménagement des locaux ainsi que l'installation des équipements nécessaires à la réalisation de son objet social.

Cette convention qui précise les modalités juridiques, techniques et financières de la mise à disposition est approuvée par l'Assemblée Générale du Groupement.

Le Groupement a également vocation à détenir en pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses missions statutaires.

Article 13.5 – Régime des marchés

Compte-tenu de sa composition, de ses règles de contrôles et de financement, les achats du Groupement sont soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et à son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Il pourra également se soumettre volontairement au code des marchés publics et participer à tout Groupement de commandes.

TITRE 4 : INSTANCES

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE

14.1 – Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Chaque membre du Groupement est représenté par deux (2) personnes dont le représentant légal de l'établissement ou de la structure et un autre représentant permanent désigné librement conformément aux règles qui les régissent.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote dans la limite des droits sociaux que la personne morale qu'il représente détient conformément à l'article 8 de la présente convention.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre ; le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure le mandat d'Administrateur, des élections sont organisées dans les conditions prévues à l'article 15 dans les plus brefs délais.

14.2 – Convocation, tenue et déroulement des assemblées générales

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit ou par moyen de communication électronique (courriel, télécopie) qui intègre une demande d'accusé de réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour

déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Peut être invitée par le Président de l'Assemblée Générale et participer aux débats, toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'assemblée.

Le vote par correspondance est autorisé sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote du budget prévisionnel et les modifications de la convention constitutive. Le vote par correspondance a lieu par tous moyens et plus particulièrement : courriel sécurisé, télécopie,... Le règlement intérieur fixe les conditions et modalités du vote par correspondance.

Le vote par procuration est interdit.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

14.3 – Délibérations

14.3.1 Compétences

L'Assemblée Générale du Groupement de coopération sanitaire est compétente pour régler les affaires intéressant le Groupement.

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du Code de la santé Publique ;
4. L'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
6. Le règlement intérieur du Groupement ;
7. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé Publique;

8. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
9. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
10. L'admission de nouveaux membres ;
11. L'exclusion d'un membre ;
12. Le retrait d'un membre ;
13. La nomination et la révocation de l'Administrateur ;
14. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la santé Publique ;
15. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
16. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
17. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
18. Les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé Publique ;
19. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur.

14.3.2 Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'assemblée est de nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

14.3.3 Votes

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 11° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Les délibérations mentionnées au 12° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont le retrait est constaté.

14.3.4 Procès-verbal et effets des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal d'assemblée, obligent tous les membres du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATEUR ET COMMISSIONS DIVERSES

15.1 – Administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur, élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelable.

Conformément au principe de coopération régissant le groupement, les membres de l'assemblée générale s'efforceront d'élire successivement, comme administrateur, le représentant de chacune des structures membres.

Un vice administrateur est désigné dans les mêmes conditions que l'administrateur. Il n'exerce les pouvoirs de l'administrateur qu'en cas d'empêchement de celui-ci.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale qui désigne immédiatement un nouvel Administrateur.

Son mandat est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Lorsque l'Administrateur exerce une activité libérale, l'Assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement les missions suivantes :

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses qui aura été adopté ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Gestion courante du Groupement;
6. Arrête conjointement avec l'employeur et le coordonnateur médical la liste des personnels mis à disposition du GCS.
7. Exercice de l'autorité fonctionnelle ou hiérarchique sur le personnel exerçant au sein du Groupement, dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé ;
8. Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuel ;
9. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
10. Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement autres que médicaux.

Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du Groupement.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des présentes dans les matières autres que celles mentionnées à l'article R. 6133-21-1 du Code de la santé publique.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans le cadre d'une délégation de signature à tout agent du Groupement placé sous son autorité.

15.2 – Commissions diverses

Aux fins d'assister l'Administrateur dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans le cadre du Règlement Intérieur.

15.2.1 Comité médical

Il est constitué un comité médical du Groupement composé :

- D'un médecin libéral désigné par le CIMOF
- D'un praticien désigné par chaque Centre Hospitalier.

Le comité médical élit en son sein un Président pour une durée de deux ans renouvelable.

Le comité médical :

- a) Prépare avec l'administrateur le Règlement intérieur du groupement ;
- b) Prépare avec l'administrateur le ou les protocoles de fonctionnement de l'équipement intégrés au Règlement intérieur ;
- c) Participe à l'évaluation de la qualité des prestations dispensées.
- d) Elabore avec l'administrateur les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité ;
- e) Emet un avis sur les conditions et modalités d'intervention des professionnels médicaux libéraux à la continuité des soins et leur coopération avec les praticiens hospitaliers.

En outre, le comité médical de coordination est saisi de tout différend relatif au fonctionnement médical dans le cadre du groupement.

Si nécessaire, il entend les intéressés et propose à l'administrateur toute solution de Règlement amiable.

L'administrateur ou le mandataire de son choix assiste aux réunions du comité médical.

Le fonctionnement du comité médical est défini au Règlement intérieur.

15.2.3 Ressources support

L'administrateur après en avoir informé l'assemblée générale, pourra faire appel moyennant rétribution par le GCS, aux ressources internes du centre Hospitalier de PAU pour apporter une aide à la gestion administrative du GCS : Ressources Humaines, Finances, Commission des marchés..

M (0

TITRE 5 : CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 16 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites et dans les cas prévus aux présentes, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale et pour information à l'Agence Régionale de Santé.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure engagée poursuivie.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit par le retrait de l'un de ses membres s'il n'en compte plus que deux ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé, conformément à l'article R. 6133-17 alinéa 2 du Code de la santé publique.

Le Groupement peut également être dissous par décision unanime de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la disparition de son objet, du non renouvellement de l'autorisation de TEP, ou de la volonté commune de ses membres.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation, conformément à la procédure prévue à l'article 16.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours à compter de la délibération de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution. Le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution est adressé au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à dissolution du Groupement de coopération sanitaire.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres.

Le ou les liquidateurs désignés par l'Assemblée générale disposent de tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif du Groupement.

En fin de liquidation, les représentants des membres du Groupement sont convoqués en Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif de la liquidation et sur le quitus du ou des liquidateurs.

ARTICLE 20 – DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres étant entendu que les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.

Il convient de rappeler que le Centre hospitalier de PAU a cédé son autorisation de TEP par confirmation de l'autorisation au bénéfice du groupement de coopération sanitaire afin de permettre un accès complet et total à ses partenaires.

La dissolution du Groupement ne pouvant avoir pour effet de supprimer les droits d'exploitation au bénéfice du Centre hospitalier de Pau, il est convenu que l'autorisation sera transférée à ce dernier.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Ce règlement intérieur, approuvé en Assemblée Générale, règle les rapports des membres entre eux, ainsi que les modalités particulières de fonctionnement interne du Groupement.

Tout nouveau membre est tenu d'accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées, en Assemblée Générale, à la majorité des membres disposant du droit de vote.

Il est révisable chaque année selon les mêmes modalités après évaluation financière de l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive peut être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications sont soumises à l'approbation du Directeur Général l'Agence Régionale de Santé. Ce dernier en assure la publication, telles que prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat au Directeur du Centre Hospitalier de PAU ou à son représentant à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Conformément à l'article 1 de la décision d'autorisation de M le Directeur de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-90 en date du 22 juillet 2013, la présente convention est adressée à l'agence régionale de santé d'AQUITAINE

Fait à PAU....., le 30 juin 2014

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de santé, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

Pour le Centre Hospitalier de Pau

Pour le Centre Hospitalier de Bigorre



Pour le CIMOF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE BORDEAUX
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du - 3 AVR. 2015

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux
- Ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat -**

Le directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 1^{er} avril 2015, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat,

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat concernant la direction interrégionale des douanes de Bordeaux, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Joseph VENZAL, DSD2, chef du Pôle BOP-GRH par interim
- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- M. Jean-Michel ASCIACH, inspecteur régional de 1ère classe, secrétaire général interrégional
- M. Vincent CHAVALDREY, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Laurence CABAU, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- M. Xavier STARCZEWSKI, inspecteur, rédacteur
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- Mme Marie-Paule BRUCHOU, contrôleur principal, rédacteur

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 2 : la délégation de signature est donnée pour tout document relatif à la paye sans ordonnancement préalable concernant les agents de l'Interrégion des douanes de Bordeaux à :

- Mme Chantal MARIE, Administrateur des douanes, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- M. Dominique GAUDIN, DSD1, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- Mme Catherine OLLIVIER, IR1, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- Mme Ghislaine Le ROUX, IR1, Centre de services des ressources humaines (CSRH)

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- M. Joseph VENZAL, DSD2, chef du Pôle BOP-GRH par interim,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par :
- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait le **- 3 AVR. 2015**

L'administrateur supérieur des douanes
Directeur interrégional des douanes à Bordeaux



Jean-Roald L'HERMITTE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE BORDEAUX
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du - 3 AVR. 2015

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux
-attributions générales-**

Le directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 1^{er} avril 2015, relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Bordeaux,

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Bordeaux à :

- M. Joseph VENZAL, DSD2, chef du Pôle BOP-GRH par interim
- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- M. Jean-Michel ASCIACH, inspecteur régional de 1ère classe, secrétaire général interrégional

ARTICLE 2- En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- M. Joseph VENZAL, DSD2, chef du Pôle BOP-GRH par interim,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait le - 3 AVR. 2015

L'administrateur supérieur des douanes
Directeur interrégional des douanes à Bordeaux



Jean-Roald L'HERMITTE

ARRETE DU 1^{er} avril 2015

**Portant délégation de signature au titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL SUD-OUEST
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2010 nommant **M. Yves DUMEZ** en qualité de directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté préfectoral en date 1^{er} avril 2015 donnant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse en qualité de RBOP et RUO ;

VU l'arrêté en date du 3 mars 2015 portant nomination de **M. Michel GELLF**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 23 août 2010 portant nomination de **M. Yves VANDENBERGHE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Lot-et-Garonne, Gironde et de la Dordogne ;

VU l'arrêté en date du 9 juin 2009 portant nomination de **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté en date du 4 juillet 2014 portant nomination de **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin (Haute-Vienne, la Creuse et Corrèze) ;

VU l'arrêté en date du 23 août 2010 portant nomination de **Mme Hélène GRESLIER**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes ;

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2013 portant nomination de **M. Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 23 septembre 2013 ;

VU le contrat d'engagement du 27 août 2013 nommant **Mme Sophie ALLIRAND**, directrice adjointe de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2013 portant nomination de **M. Rémi TITONEL**, responsable du service SAH ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2012 portant nomination de **M. Patrick FREHAUT**, directeur des politiques éducatives et de l'audit de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 7 mars 2012 portant nomination de **M. Fabrice FRESQUET**, directeur fonctionnel adjoint au directeur des ressources humaines de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 portant nomination de **Mme Aude MEYER THIENPONT**, attaché, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Pour ce qui concerne le BOP interrégional Sud-ouest des Programmes 182 (protection judiciaire de la jeunesse), 309 et l'UO de ce BOP:

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à:

- **M. Michel GELLF**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- **M. Patrick FREHAUT**, directeur des politiques éducatives et de l'audit ;
- **M. Fabrice FRESQUET**, directeur fonctionnel adjoint au directeur des ressources humaines ;
- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, attaché, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **Mme Sophie ALLIRAND**, directrice adjointe de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Rémi TITONEL**, Responsable du bureau SAH.

1°) au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable BOP de l'interrégion Sud-ouest des Programmes 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation vaut pour la réception des crédits et en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

2°) au titre des attributions relevant du responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de l'UO du BOP de l'interrégion Sud-ouest du Programme 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est inférieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- **M. Michel GELLF**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse
- **M. Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'État dans le respect de l'arrêté de délégation du préfet de région;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par subdélégation » (déléataire de signature) ;

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à :

- **M. Michel GELLF**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- les décisions relatives :
 - Au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - A la signature des contrats des personnels non titulaires,
 - A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - A la prescription quadriennale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est aussi donné délégation de signature à :

- **M. Yves VANDENBERGHE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord
- **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques
- **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin
- **Mme Hélène GRESLIER**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements Poitou Charentes

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- A la signature des procédures contradictoires de tarification et des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait-le 7/04/2015

Le Directeur Interrégional Sud-ouest
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Yves DUMEZ



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

Décision portant délégation de signature au titre des attributions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région

DIRECTION

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à M. François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, et notamment son article 8,

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PROJETTI, délégation de signature est donnée, au titre des attributions exercées pour le compte du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en région, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte relevant des domaines de compétence de la direction régionale, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région et selon les termes précisés ci-après :

- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
 - Audrey SPAGNOLO, secrétaire générale adjointe.
- dans le domaine de l'administration générale.
- Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
 - Marion GRUA, adjointe au chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
 - Éric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
 - Jean-Rémi DUPRAT, adjoint au chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
 - François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
 - Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
 - Valérie LAPLACE, chef du service régional FranceAgriMer ;
 - Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer ;
 - Jean-Pierre MORZIÈRES, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
 - Jacky BONOTAUX, adjoint au chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
 - Laurent JAMME, chef du service régional de la formation et du développement par intérim (SRFD) ;
 - Gérard WYSS, chef de la mission emploi ;
 - Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue,
 - Jacky BONOTAUX, chargé de communication,
- chacun dans son domaine d'activité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet d'assurer la représentation du commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine à Olivier ROGER, chef du SRFB.

1

Article 3 : Le présent avenant sera notifié au préfet de région à titre d'information et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 08 AVR. 2015

**le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,**



François PROJETTI

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

**Décision portant délégation de signature
au titre de l'ordonnancement secondaire
et des attributions de représentant du pouvoir
adjudicateur dans le cadre des marchés publics**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à M. François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, et notamment son article 8,

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PROJETTI, délégation de signature est donnée, au titre des attributions exercées pour le compte du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en région, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte relevant des domaines de compétence de la direction régionale, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région et selon les termes précisés ci-après :

Pour les actes de recettes et de dépenses et les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics relevant de leur domaine d'activité :

- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- Audrey SPAGNOLO, secrétaire générale adjointe,
- Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Marion GRUA, adjointe au chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Éric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- Jean-Rémi DUPRAT, adjoint au chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Valérie LAPLACE, chef du service régional FranceAgriMer ;
- Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer ;
- Jean-Pierre MORZIÈRES, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Jacky BONOTAUX, adjoint au chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Laurent JAMME, chef du service régional de la formation et du développement par intérim (SRFD) ;
- Gérard WYSS, chef de la mission emploi ;
- Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue.

Pour la validation des opérations financières relevant de leur service sous Chorus formulaire :

- Jean KLEINCLAUSS, Secrétaire Général ;
- Audrey SPAGNOLO, Secrétaire Général Adjointe ;
- Nicolas BORIES, adjoint au secrétaire général, responsable de la mission des systèmes d'information,
- Magali VISINTIN, gestionnaire financière (secrétariat général) ;
- Sandrine PICAULT, gestionnaire (SRFD)

- Serge SAINTE-MARIE, gestionnaire (SRFD),
- Nathalie LAUTARD, gestionnaire (SRFD),
- Mylène MIRMONT, gestionnaire (SRFD),
- Nathalie ROUX, , gestionnaire (SRAL),
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) .

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux organismes payeurs pour accréditation des signataires ainsi qu'au préfet de région à titre d'information et publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **08 AVR. 2015**

**le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,**



François PROJETTI



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces

ARRÊTE du 12 MARS 2015

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'article L.411-5 et les articles R.*411-22 à R*411-30 du Code de l'Environnement,
- VU la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1994 portant création du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité,
- VU Vu la circulaire du 3 mai 2002 relative aux orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats,
- VU le décret n°2004-292 du 20 mars 2004 relatif au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et modifiant le Code de l'Etat,
- VU la circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 concernant l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000,
- VU la circulaire DNP.CC n°2004-1 du 26 octobre 2004 sur la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et modifiant le Code de l'Environnement,
- VU l'avis du Muséum National d'Histoire Naturelle, en date du 21 décembre 2014,
- VU l'avis du Président du Conseil Régional d'Aquitaine, en date du 27 janvier 2015.

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il est créé, pour un mandat de 5 ans, un Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Aquitaine. Le nombre des membres du CSRPN de la région Aquitaine est fixé à 25.

ARTICLE 2 :

Le CSRPN peut donner un avis sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel de la région notamment :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour,
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,
- la délivrance d'autorisations portant sur des espèces protégées, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement,
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L.414-1 du Code de l'Environnement,
- toute question relative au réseau Natura 2000 défini à l'article L.414-1 du Code de l'Environnement,
- la Trame verte et bleue prévue dans la loi Grenelle I.

ARTICLE 3 :

Le CSRPN est saisi pour donner un avis par le Préfet de Région, le Président du Conseil Régional ou par son Président à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

ARTICLE 4 :

Sont nommés membres du CSRPN

ALARD Didier, 4 allée Edouard Manet, 33600 PESSAC

AMELOT Xavier, 11 avenue de Mérignac, 33000 BORDEAUX

ARTHUR Christian, 6 rue du Commandant Charcot, 65000 TARBES

BARANDE Serge, Résidence Pierre Curie, Bâtiment B, Appt 48, rue Pierre Curie, 33140 VILLENAVE D'ORNON

BERRONEAU Matthieu, 15 allée Terre Rouge, 33320 LE TAILLAN MEDOC

CAHUZAC Bruno, 351 cours de la Libération, 33405 TALENCE cedex

CAMPAS Thérèse, « Lancelot », 47300 PUJOLS

CASTEGE Iker, 50 avenue d'Anglet, 64200 BIARRITZ

CAZE Grégory, Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, Domaine de Certes Graveyron, 47, avenue de Certes, 33980 AUDENGE

COUDERCHET Laurent, UMR-ADES CNRS/Université Bordeaux 3, Maison des Suds, Esplanade des Antilles, 33607 PESSAC cedex

COUZI Laurent, 6 rue Claude Debussy, 33610 BRUGES

D'AMICO Frank, Université de Pau, Pays de l'Adour (UPPA) UFR Sources et Techniques, Département d'Ecologie, 64600 ANGLET

DE CASAMAJOR Marie-Noëlle, 30 rue du foyer militaire, 64600 ANGLET
DUCOUSSO Alexis, 18, le Bourg, 33210 PUJOLS SUR CIRON
FAVENNEC Jean, 13, rue Mozart, 33110 LE BOUSCAT
HARGUES Régis, 11 chemin de l'Herté, BP 10, 40465 PONTONX sur l'ADOUR
LAPORTE-CRU Jean, 36, avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS
LECONTE Michel, UMR 5805, Station marine d'Arcachon, 2 rue du Professeur Jolyet, 33120
ARCACHON
MONTES Eric, GERE, site Montesquieu, 12 allée Magendie, 33650 MARTILLAC
PLATEL Jean-Pierre, 9, allée des Tourterelles, 33610 CANEJAN
RENARD Vincent, Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, 102 Allée
Marines, 40400 TARTAS
SOULET David, Maison de la Nature et de l'Environnement de Pau, Domaine de Sers, 64000 PAU
SOULIER Laurent, Institut des Milieux Aquatiques, 1 rue de Donzac, BP 106, 64101 BAYONNE
THOMAS Hervé, 100 Cours d'Ornano, 33700 MERIGNAC
URCUN Jean-Paul, Organbidexka Col Libre, communication et études Erdoia, 64210 LUXE
SUMBERAUTE

ARTICLE 5 :

Le mandat des membres du CSRPN est de 5 ans, renouvelable. Si un membre vient à disparaître, à démissionner ou à suspendre ses activités, le mandat de son remplaçant prend fin lors du renouvellement du Conseil dans son ensemble.

ARTICLE 6 :

Les membres du CSRPN adoptent un règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Les membres du CSRPN élisent un Président selon les modalités du règlement intérieur.

ARTICLE 8 :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine assure le secrétariat du CSRPN.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

12 MARS 2015

Le Préfet



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Service Mobilité, Transports et Infrastructures

Division Transport

Unité Registre Transport

Bordeaux, le **27 MARS 2015**

**Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE

pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport

ARRETE MODIFICATIF

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 modifié portant création auprès des Préfets de Région de commissions consultatives régionales pour la délivrance des attestations de capacité

professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier et notamment son article 4

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.

Vu le courrier du 13 février 2015 de PROMOTRANS proposant une modification dans sa représentation à la commission (remplacement de Madame Michelle COLAS qui a quitté PROMOTRANS par Mme Gaëlle GONZALEZ, directrice depuis avril 2014) ainsi que le message de Mme Gonzalez du 18/02/2015 à la DREAL Aquitaine indiquant le départ de M Bernard MASSAROTTI (qui était suppléant de Mme Michelle COLAS . M MASSAROTTI n'a pas , à ce jour été remplacé à son poste de suppléant).

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales;

ARRETE

Article 1er : l'article 1° de l'arrêté du 14 mars 2013 est modifié comme suit :

b) en qualité de représentants des associations de formation professionnelle

(concernant la représentation de l'association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports et activités auxiliaires - PROMOTRANS-)

Titulaire : Madame Gaëlle GONZALEZ (en remplacement de Madame Michelle COLAS)

Suppléant : (non désigné)

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GIRARD (sans changement)

Suppléant : Monsieur Nicolas LEFEVRE (sans changement)

Article 2 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à PROMOTRANS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le **27 MARS 2015**

Le Préfet de Région



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DREAL Aquitaine
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces

ARRÊTÉ du 30 MARS 2015

ARRÊTÉ

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique : définition de la "trame verte et bleue" régionale en vue de la préservation et la restauration de la biodiversité en Aquitaine.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants, L.371-1 et suivants, R.122-7 et suivants, R.123-1 et suivants, R.371-16 et suivants et D.371 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants ;
- VU** le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption d'un document-cadre intitulé : «Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques»;
- VU** l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, et du président du conseil régional d'Aquitaine du 20 mars 2012 portant nomination des membres du comité régional « trame verte et bleue » d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine et du président du conseil régional d'Aquitaine du 18 avril 2014 portant arrêt du projet de Schéma régional de cohérence écologique soumis à consultation ;
- VU** le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet du schéma régional de cohérence écologique sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine ;
- VU** la décision n° E14000046/33 du président du tribunal administratif de Bordeaux du 29 avril 2014 portant désignation d'une commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;
- VU** l'avis du préfet de la région Aquitaine, en tant qu'autorité environnementale, en date du 18 juillet 2014 ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 18 juin 2014 ;
- VU** les avis des conseils généraux, de la métropole, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des parcs naturels régionaux, du parc national situés en tout ou partie sur le territoire de la région Aquitaine,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une enquête publique relative au projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) au titre de l'article L 371-3 du code de l'environnement est réalisée sur l'ensemble de la région Aquitaine. Ce projet propose une **définition régionale de la "trame verte et bleue" en vue de la préservation et la restauration de la biodiversité sur l'ensemble du territoire aquitain.**

ARTICLE 2 :

L'enquête publique se déroulera **du 27 avril 2015 au 5 juin 2015 inclus.**

Le siège de l'enquête est fixé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Aquitaine), au Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité Cité administrative BP 55 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex.

ARTICLE 3 :

La commission d'enquête est ainsi constituée :

Les membres titulaires :	Les membres suppléants :
<ul style="list-style-type: none">- Président : M. Monsieur Jean KLOOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat retraité,-Madame Christine BOUTES, spécialiste environnement et ingénierie du développement durable,- Monsieur Daniel DECOURBE, retraité de la Gendarmerie Nationale,- Monsieur Gérard JAUREGUIBERRY, cadre Télécom retraité,- Monsieur Paul JEREMIE, conseil en urbanisme et en environnement	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur René GAMBART, retraité de la police nationale,- Monsieur Pierre ROUX, retraité de l'industrie chimique appliquée à l'agriculture,- Monsieur Alain JOUHANDEAUX, retraité de la Gendarmerie Nationale,- Madame Marie-Thérèse ARRIETA, directeur de préfecture retraitée,- Monsieur Christian BARASCUD, retraité du ministère de la défense,

En cas d'empêchement de Monsieur Jean KLOOS, la présidence de la commission sera assurée par Madame Christine BOUTES.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans chacune des préfectures et sous-préfectures, à la DREAL et dans chacune des mairies lieux d'enquête définies à l'article 6 du présent arrêté.

L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets, sous-préfets et maires préalablement informés par le préfet de région.

En application de l'article R. 123-1 I du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de région : <http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 5 :

Le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pendant la période d'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement, l'État et le Conseil régional sont conjointement responsables du projet de SRCE. Pendant toute la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations pourront être adressées à Monsieur Christophe BELOT, Chargé de mission Trame verte et bleue, Division Continuité écologique et gestion des espèces, Service Patrimoine, Ressources, Eau et

Biodiversité, DREAL Aquitaine à l'adresse suivante : DREAL Aquitaine, Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, Cité administrative BP 55 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DREAL Aquitaine.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions des articles L.371-3 et R. 123-8 du code de l'environnement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non amovibles, coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture au public des lieux suivants :

Département	Lieu	Adresse
Dordogne	mairie de Périgueux	23 Rue du Président Wilson
	mairie de Bergerac	19, rue d'Argenson
	mairie de Nontron	1 Place Alfred Agard
	mairie de Sarlat-la-Canéda	Place de la Liberté
Gironde	DREAL Aquitaine - Cité administrative de Bordeaux-	1 Rue Jules Ferry
	Cité municipale de Bordeaux	4 rue Claude Bonnier
	mairie de Captieux	Place du 8 mai 1945
	mairie de Gujan-Mestras	Place du Général de Gaulle
	mairie de Lesparre-Médoc	37 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny
Landes	mairie de Libourne	42 place Abel Surchamp
	mairie de Mont-de-Marsan (Services techniques)	8 rue du Maréchal Bosquet
	mairie de Dax	Rue Saint Pierre
	mairie d'Hagetmau	17 rue Victor Hugo – Allée de Turre
Lot-et-Garonne	mairie de Sabres	Route de Solférino
	mairie d'Agen	Place du docteur Esquirol
	mairie de Marmande	1 place Georges Clémenceau
Pyrénées-Atlantiques	mairie de Villeneuve-sur-Lot	Boulevard de la République
	mairie de Pau	Place Royale
	mairie de Bayonne (Direction des affaires juridiques – 3ème étage)	1 avenue du Maréchal Leclerc
	mairie d'Oloron-Sainte-Marie(Direction Générale des services)	Place Clémenceau

Les observations, propositions, et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête (DREAL Aquitaine, Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, Cité administrative BP 55 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex) ou à l'adresse mail suivante : srce-aquitaine.enquete@developpement-durable.gouv.fr. Elles seront annexées au registre ouvert au siège de l'enquête dans les meilleurs délais afin d'être consultables par le public. Ces courriers et messages devront être reçus au siège de l'enquête entre le 27 avril et le 5 juin 2015 avant 16h30, heure de fermeture des bureaux de la DREAL.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13, 4ème alinéa, les observations du public déposées sur les registres sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanence, aux dates et heures suivantes :

•Dordogne :

Lieux	Adresses	Dates	Heures
mairie de Périgueux	23 Rue du Président Wilson	mardi 28 avril 2015	9h à 12h
		vendredi 5 juin 2015	14h à 17h
mairie de Bergerac	19, rue d'Argenson	mardi 5 mai 2015	9h à 12h
		samedi 30 mai 2015	9h à 12h
mairie de Nontron	1 Place Alfred Agard	mardi 2 juin 2015	14h à 17h
mairie de Sarlat-la-Canéda	Place de la Liberté	jeudi 30 avril 2015	14h à 17h
		jeudi 21 mai 2015	9h à 12h

•Gironde :

Lieux	Adresses	Dates	Heures
Cité municipale de Bordeaux	4 rue Claude Bonnier	vendredi 29 mai 2015	11h à 14h
mairie de Captieux	Place du 8 mai 1945	mercredi 6 mai 2015	9h à 12h
		vendredi 22 mai 2015	14h30 à 17h30
mairie de Gujan-Mestras	Place du Général de Gaulle	lundi 4 mai 2015	14h à 17h
		vendredi 5 juin 2015	14h30 à 17h30
mairie de Lesparre-Médoc	37 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny	lundi 11 mai 2015	14h à 17h
mairie de Libourne	42 place Abel Surchamp	lundi 1 ^{er} juin 2015	14h à 17h
		mardi 26 mai 2015	9h à 12h

•Landes :

Lieux	Adresses	Dates	Heures
mairie de Mont-de-Marsan (Services techniques)	8 rue du Maréchal Bosquet	lundi 27 avril 2015	14h à 17h
		vendredi 29 mai 2015	9h à 12h
mairie de Dax	Rue Saint Pierre	mardi 5 mai 2015	14h à 17h
		vendredi 5 juin 2015	9h à 12h
mairie d'Hagetmau	17 rue Victor Hugo – Allée de Turre	jeudi 21 mai 2015	14h à 17h
mairie de Sabres	Route de Solférino	mercredi 13 mai 2015	9h à 12h

•Lot-et-Garonne :

Lieux	Adresse	Dates	Heures
mairie d'Agen	Place du docteur Esquirol	lundi 27 avril 2015	9h à 12h
		vendredi 5 juin 2015	14h à 17h
mairie de Marmande	1 place Georges Clémenceau	mardi 12 mai 2015	9h à 12h
		jeudi 28 mai 2015	9h à 12h
mairie de Villeneuve-sur-Lot	Boulevard de la République	mercredi 6 mai 2015	14h à 17h
		mercredi 20 mai 2015	9h à 12h

•Pyrénées-Atlantiques :

Lieux	Adresse	Dates	Heures
mairie de Pau	Place Royale	lundi 27 avril 2015	9h à 12h
		vendredi 22 mai 2015	9h à 12h
mairie de Bayonne	Hôtel de Ville	mercredi 20 mai 2015	14h à 17h
		vendredi 5 juin 2015	14h à 17h
mairie d'Oloron-Sainte-Marie	Place Clémenceau	mardi 12 mai 2015	14h à 17h
		mercredi 27 mai 2015	14h à 17h

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au siège de l'enquête. Il incombera au président de la commission d'enquête de clore et de signer les registres.

ARTICLE 9 :

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables du schéma, soit la DREAL et le conseil régional, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du SRCE disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 10 :

La commission d'enquête établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations du public consignées ou annexées aux registres ainsi que celles transmises par messagerie.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet de SRCE, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du schéma en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, sous réserves ou défavorables au projet de SRCE. Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de région. En application des articles L 123-15 et R 123-29 ce délai pourra être prolongé si nécessaire.

ARTICLE 11 :

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de région adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux préfets de départements et aux maires des communes désignées lieux d'enquête listés à l'article 6 du présent arrêté, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. De même, ces documents seront consultables ou communicables sur le site de la préfecture de région <http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des mairies citées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de SRCE pour la région Aquitaine, pourra être modifié pour tenir compte des observations du public. Il sera ensuite soumis à délibération du Conseil Régional et adopté par arrêté du préfet de la région Aquitaine.

ARTICLE 13 :

Le préfet, la secrétaire générale aux affaires régionales de la région Aquitaine, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la région Aquitaine, les sous-préfets des départements de la région Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Aquitaine, les maires des communes lieux d'enquête, le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 MARS 2015**

Le Préfet



Michel DELPUECH



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le 10 AVR. 2015

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Dominique DEVIERS, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, directeurs adjoints à l'exception des actes relatifs à leur situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Dominique DEVIERS : codes A, D2 à D6, I, J et K
- Gérard CRIQUI : codes A 9, B, C, D, E, G, H2 et J
- Philippe ROUBIEU : codes A 9, D2 à D6, F, G4, H et J

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes A9, F, G4 et J

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes A9, F, G4 et J

Patrick BERNE : code A9 et F

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Michel LAPOUYALERE, Chef de la division transports : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D3, D6 et G1

Mokhtar MOKHTARI, code A9

Yves ZEL, Philippe TEISSEIRE, Gilles LECLERC, Joëlle BROUCA et Brigitte MARTINEAU, contrôleurs divisionnaires des transports terrestres : code A9 pour les agents de leur secteur

Jean-François ELION : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6.

Joëlle CAPOT : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6

Jocelyne PRADEAU : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6

Béatrice BONNICHON-DAUBINS, Chef de division infrastructures, codes A9, D3 et D6

Odile LASNIER, chef de l'unité support infrastructures : code A9

Fabienne BOGIATTO, chef du pôle mobilité : codes A9, D3 et D6

Alain PRIOLEAU, chef de l'unité Contrôle des véhicules : code G1

Jacky MINERAY, adjoint au chef de l'unité Contrôle des véhicules : code G1, uniquement pour les agréments des centres de contrôle technique et contrôleurs pour les véhicules automobiles légers et véhicules lourds

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes A9, H1, H2, H3, H4 et J

Stéphanie FLIPO, Chef de service adjoint : codes A9, H1, H2, H3, H4 et J

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; A9, H1, H2, H3, H4

Olivier DEBINSKI : A 9

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité

- Thibault DESBARBIEUX, Chef de Service (à partir du 01/05/2015) : codes A9, E, G2, G3, H1, H2 et J
- Hervé PAWLACZIK, Chef de Service Adjoint : A9, E, G2, G3, H2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD : A9, E2, G2

Olivier PAIRAULT, Michel AMIEL : A9, E1 et E2

Colette BOUSSILLON : A9, E3

Virginie AUDIGÉ : A9, G3, H1 et H2.

pour le Service Prévention des Risques

- Isabelle GORCE, Chef de Service : codes A9, D et J

Marion LACAZE, Chef de Service Adjoint : codes A9 et D

Olivier PEYRELONGUE et Agnès BESSIERES : codes A9 et D

pour le Service Aménagement et Logement Durables

- Laurent BORDE, Chef de Service : codes A et J

Sylvie GUERIN, Chef de Service Adjoint : code A

et Romain VACHON, code A9

pour le Secrétariat Général

- Lydie LAURENT, Chef de Mission : codes A9, J et K

Patrice DUBOIS, Adjoint au Chef de Mission : codes A9, et K

Patrice GREGOIRE : Codes A9 et K

Isabelle DUARTE : pour le code K, seulement les accusés réception de saisie de l'autorité environnementale pour les demandes d'examen au cas par cas et les sollicitations d'avis des services pour les demandes d'examen au cas par cas

David VALADE : pour le code K, seulement les accusés réception de saisie de l'autorité environnementale pour les demandes d'examen au cas par cas

pour la Mission Connaissance et Evaluation

- Gilles GARCIA, Chef de Mission : codes A9 et J

pour la Mission Promotion des Partenariats et Développement Durable

- Pierre QUINET, Chef de Mission : codes A9 et J

Sylvain LABORDE, Chef de Mission Adjoint : code A9

Anthony LE ROUSIC : code A9

pour la Mission Appui au pilotage du MEDDE + MLET en région

- Nathalie HAMACEK, responsable de la Mission : codes A9 et J

pour la Mission Zonale de Défense et de Sécurité

- Michel DUZELIER : Chef du Pôle Support Intégré, Sylvain DIEMER, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A9 et J

Didier HUAULMÉ, Christophe MARCADET, Martine LOUVEAU, Alain DANIEL, Hugues COLLIN, Jean-Louis CHIOZE, Pierre ANDRE, Christine MARC, Valérie TEDDÉ, Véronique PRADET, Jean-Claude MONGE,

Monique LECUONA-ZUMELAGA, Laurence ORIGAL-LESOT, Maurice MAZENS, Gilles GARDES, Philippe LESCARBOURA, Hélène ALBERT-REVERSADE : code A9

Matthieu CAMELOT, Françoise NICOT, Monique MAYENC : codes A9 et J

pour le Pôle Support Intégré

- Michel DUZELIER : Chef du Pôle Support Intégré, Sylvain DIEMER, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A18 à A28

pour l'ensemble des agents de la région

- Didier GATINEL, Chef de l'unité territoriale, Monique ALLAUX, adjointe au Chef de l'unité : codes A9, E1, E2, J et G1, G2 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Henri CAILLET, Jean-Christophe COURSEAU: code G1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers et véhicules lourds

pour l'unité territoriale de la Gironde

- Nicolas JAVIERRE, Chef de l'unité territoriale de la Dordogne
- Claire CASTAGNEDE IRAOLA, Chef de l'unité territoriale des Landes
- Thierry FERNANDES, Chef de l'unité territoriale du Lot et Garonne
- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques
codes A9, E1, E2, G1, G2, I et J

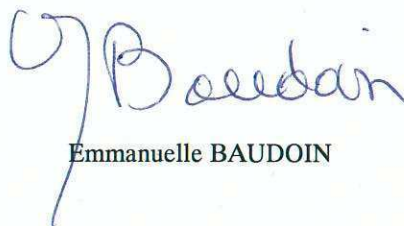
Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques :
codes A9, E1, E2, F, G2, G4, I et J.

- Thierry FERNANDES pour l'unité territoriale de la Dordogne
- Yves BOULAIGUE pour l'unité territoriale des Landes
code : G1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL prise par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 novembre 2014 est abrogée.

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Baudoïn', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Emmanuelle BAUDOIN

Article 1. Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de l'enseignement supérieur et de l'article 17 de la loi n° 2013-593 du 6 juillet 2013 relative à la réforme de l'enseignement supérieur.

Article 2. Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de l'enseignement supérieur et de l'article 17 de la loi n° 2013-593 du 6 juillet 2013 relative à la réforme de l'enseignement supérieur.

Article 3. Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de l'enseignement supérieur et de l'article 17 de la loi n° 2013-593 du 6 juillet 2013 relative à la réforme de l'enseignement supérieur.

(Faint signature and stamp)

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ADMINISTRATION GENERALE -		
a) - <u>Personnel</u>		
<p><u>I Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux et sauf dispositions contraires prévues au paragraphes II à V : (A1 à A17)</p>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> •au terme d'une période de travail à temps partiel •après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs •au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie •pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée •au terme d'un congé de longue maladie. 	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D°-
A9	Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.	
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : 1.tous les fonctionnaires de catégories B, C et D 2.les fonctionnaires suivants de catégorie A: •attachés administratifs ou assimilés •ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3.tous les agents non titulaires de l'État.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>-pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</p> <p>-pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</p> <p>-pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</p>	
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98-56 du 11 mars 1998.</p>	
A16	<p>Notation</p>	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99</p> <p>Décret n° 93-522 du 26/3/93</p> <p>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90</p> <p>Décret n° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets n° 95-1085 du 6/10/95 et n° 2000-137 du 12/2/2000.</p>
	<p><u>II Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région et ceux affectés dans un service dont l'activité s'exerce à l'échelon d'un département de la région Aquitaine, à l'exception des adjoints de la Direction Interdépartementale des Routes: (A18 à A25)</u></p>	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A18	<p>1° La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;</p>	
A19	<p>La notation, l'évaluation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	pour l'avancement d'échelon ;	
A19 bis	Les décisions d'avancement : — l'avancement d'échelon ; — la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ;	
A20	° Les mutations : — qui n'entraînent pas un changement de résidence ; — qui entraînent un changement de résidence ; — qui modifient la situation de l'agent ;	
A21	Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave	
A22	Les décisions de sanctions disciplinaires ;	
A23	Les décisions : — d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ; — d'accueil en détachement ; — d'intégration directe ; — de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; — de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; — plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;	
A24	La réintégration	
A25	La cessation définitive de fonctions : — l'admission à la retraite ; — l'acceptation de la démission ; — le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>inaptitude physique ;</p> <p>— la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire</p> <p><u>III Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés au sein de la DREAL : (A26 à A28)</u></p>	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A26	<p>Les décisions d'octroi et, le cas échéant, de renouvellement de congés :</p> <p>— congé annuel ;</p> <p>— congé de maladie ;</p> <p>— congé de longue maladie ;</p> <p>— congé de longue durée ;</p> <p>— congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;</p> <p>— congé de présence parentale ;</p> <p>— congé pour maternité, paternité ou adoption ;</p> <p>— congé bonifié ;</p> <p>— congé de formation professionnelle ;</p> <p>— congé pour validation des acquis de l'expérience ;</p> <p>— congé pour bilan de compétences ;</p> <p>— congé de formation syndicale ;</p> <p>— congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;</p> <p>— congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;</p>	
A27	Les décisions d'octroi d'autorisations :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> — autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; — autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; — octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; — octroi d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; — mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité ; — autorisation d'aménagement d'horaires pour les fonctionnaires handicapés ou accompagnateurs tierce personne d'une personne handicapée ; — autorisation d'exercice d'une activité dans le cadre d'un cumul à titre accessoire ; 	
A28	<p>Les décisions de commissionnements et d'habilitation à procéder à des constatations ou contrôles dans les conditions prévues au 8° de l'article 2 du décret du 6 mars 1986 susvisé et établissement et signature des cartes professionnelles afférentes.</p>	
	<p><u>IV Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</u></p>	
A29	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970, par la décision du 14 mai 1973 et par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p>	
	<p><u>V Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A30)</u></p>	
A30	<p>Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1^{er} niveau de grade de corps.</p>	Arrêté du 18/10/88
	<p><u>VI Autres actes de gestion : (A31 à A35)</u></p>	
A31	<p>Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	Circulaire A 31 du 19/8/1947.
A32	<p>Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant Conventions de stages</p>	Circulaire. du 7/6/1971.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A33	responsabilité civile	
A34	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A35	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952
<u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u>		
<i>Secteur Transports</i>		
<u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u>		
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 90-200 du 5/3/90, (Commissionnaires des transports).
B4	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de marchandises. Décision d'inscription au registre des Transporteurs-Loueurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 relatif aux transports routiers de marchandises
B6	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12./7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes";	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.(transport de personnes et commissionnaires)

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	<p>"Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.</p> <p>Décisions d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des contrôleurs chargés du contrôle des centres de formation.</p>	<p>Arrêté du 17/11/1999 (marchandises)</p> <p>Décret n° 97-608 du 31/5/97 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, articles 7 et 8</p>
		<p>Décret n° 98-1039 du 18/11/98 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.</p> <p>Arrêtés du 22/02/05 et 24/06/05 (agrément des centres pour les formations marchandises (seront abrogés à compter du 10 septembre 2009))</p> <p>Décret n°2002-747 du 2/5/02 relatif aux formations des conducteurs salariés (transport de personnes et de marchandises) et non salariés (marchandises). (Les dispositions de ce texte concernant les conducteurs effectuant du transport de personnes seront abrogées à compter du 10 septembre 2008)</p> <p>Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue (applicable à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant du transport de personnes et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises)</p> <p>Arrêté du 3/01/08 (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)</p>
B8	<p>Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.</p> <p style="text-align: center;">Transports de voyageurs</p>	<p>Arrêté du 11/3/03</p>
B 10	<p>Inscription au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs</p>	<p>Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (articles 2 à 7 – 9</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		- 10)
B 11	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire du certificat de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 8)
B 12	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de Voyageurs. Décision d'inscription au registre Voyageurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 11)
B 13	Arrêté de création d'un Périmètre de Transport Urbain	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 22 - 23 - 24)
B 14	Délivrance et renouvellement des autorisations permanentes de services occasionnels des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 33 à 37)
B 15	Contrôle du respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 44 à 44 - 1)
B 16	Cotisation des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du Comité National des Transports et aux comités consultatifs	Décret 85-636 du 25 juin 1985 (article 1)
B 17	Médaille d'Honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.	Décret 57-652 du 25 Mai 1957 (article 10)
B 18	Arrêté de mise en circulation des Petits Trains Routiers effectués par des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Arrêté du 02 Juillet 1997 modifié
C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES		
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	Circulaire du 7 janvier 2008
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est inférieur à	Circulaire N° 8418 du

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	150 000 € dans les conditions définies par la circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	13 mars 1984 et instruction annexée.
	D - <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u>	
D1	Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision (Cf annexe jointe n° 2).	
D2	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'animation des études ; ● l'envoi des rapports et comptes-rendus; ● aux aides aux entreprises. 	
D3	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
D4	Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.	
D5	Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	
D6	Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'animation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.	
	E - <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>	
E1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier, code du travail
E2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
	Les actes relatifs à la construction et à la surveillance des	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>dépôts d'explosifs et à leur utilisation dès réception.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO₂ déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	
E3	<p>Les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs</p>	<p>Décret n°95-1115 du 17/10/1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines</p> <p>Instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001</p>
	<p>F - <u>ENERGIE</u></p>	
F1	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel 	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- à la maîtrise de l'énergie.	
	G - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u>	
G1	<p>Les délivrance des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
G2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>- Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>- Arrêté du 4 Août 2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique) 	Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)
G4	<ul style="list-style-type: none"> - Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques - Autorisation de vidange, - Approbation des projets de travaux et mise en service. - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges - Règlement d'eau - Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) 	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
H - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
H1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
H2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
H3	Préservation des espèces protégées, des sites classés et agenda 21	Code de l'environnement

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
H4	<p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGPEMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p>	<p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<u>I - DIVERS</u>	
	Ordres de mission à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12/03/1986
	Ordres de mission permanents à l'étranger	Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.
	<u>J - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u>	
	- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.	Code de justice administrative Code de procédure civile Code de procédure pénale
	<u>K - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	
	- Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.	Directive 2011/92/UE du 13 Décembre 2011 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
	- Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.	Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
	- Les décisions après examen au cas par cas de ne pas réaliser une étude d'impact.	Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24
	- Les demandes de complément de formulaire de demande d'examen au cas par cas.	Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18
		Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
		Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		l'action de l'Etat en mer
		Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire et de transport de substances radioactives ;

	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public		X	X	X
Comité régional des transports - assemblée plénière - section de transports de personnes- section de transports de marchandises - commission des sanctions administratives		X	X	X



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine
Pôle juridique

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 janvier 2010 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1 – Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire tant en dépenses qu'en recettes, et pour l'ensemble des actions découlant de la fonction de responsable de Budget Opérationnel de Programme (BOP) et d'Unité Opérationnelle (UO), aux agents désignés et dans les limites précisées ci-après.

a) Pour l'ensemble des actes, à l'exception de ceux relatifs à leur situation personnelle :

- Dominique DEVIERS, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, directeurs adjoints.

b) Pour l'ensemble des actes, chacun dans son domaine d'attribution tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde spécial N° 05 du 1er décembre 2009 au 22 janvier 2010 :

Service climat-énergie (SCE) :

- Alain LEMAINQUE, chef de service ; Christophe COMMENGE, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Patrick BERNE, responsable de la division construction durable

Présent
pour
l'avenir

DREAL Aquitaine / Pôle juridique
Rue Jules Ferry – Cité administrative – Boîte 55
33090 BORDEAUX Cedex

Service mobilité, transports, infrastructures (SMTI) :

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service ; Laurent SERRUS, adjoint au chef de service ; et en cas d'empêchement, Michel LAPOUYALERE, chef de la division transports, Béatrice BONNICHON-DAUBINS, chef de la division infrastructures, Odile LASNIER, responsable de l'unité support infrastructures ;

Pour ce qui concerne les titres de recouvrement des cotisations dues par les transporteurs, loueurs et auxiliaires pris pour le fonctionnement des organismes consultatifs de transport, délégation est également donnée à Jean-François ELION, chef de l'unité registre des transports.

Pour la mise en place des moyens financiers (autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP) dans chorus, délégation est également donnée à Nelly WESTEEL, chargée de programmation et de suivi budgétaire (RBOP délégué).

Service patrimoine, eau et biodiversité (SPREB) :

- Sylvie LEMONNIER, chef de service ; Stéphanie FLIPO, chef de service adjoint ; et en cas d'empêchement, Frank BEROUD, chef de la division eau et ressources minérales, Yann DE BEAULIEU, chef de la division continuité écologique et gestion des espèces, Sophie AUDOUARD, chef de la division milieux naturels et paysage.

Service prévention des risques (SPR) :

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service (à partir du 01/05/2015) ; Hervé PAWLACZIK, chef de service adjoint, Colette BOUSSILLON, responsable du bureau administratif.

Pour ce qui concerne les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs, délégation est également donnée à Thibault DESBARBIEUX (à partir du 01/05/2015) et Hervé PAWLACZIK.

Service aménagement et logement durables (SALD) :

- Isabelle GORCE, chef de service ; Marion LACAZE, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Olivier PEYRELONGUE, chef de la division habitat et logement, et Agnès BESSIERES, chef de la division planification territoriale, aménagement et ville durable.

Mission connaissance et évaluation (MCE) :

- Lydie LAURENT, chef de mission ; Patrice DUBOIS, adjoint au chef de mission ; Patrice GREGOIRE, chef du pôle évaluation et appui à l'autorité environnementale.

Mission promotion des partenariats et du développement durable (MPPDD) :

- Gilles GARCIA, chef de mission

Mission appui au pilotage (MAP) :

- Pierre QUINET chef de mission ; Sylvain LABORDE, adjoint au chef de mission ; en cas d'empêchement, Anthony LE ROUSIC, responsable du pôle stratégie et GPEEC ;

Pour la mise en place des moyens financiers (autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP) dans chorus, délégation est également donnée à Muriel TISSIER, chargée de programmation et de suivi budgétaire (RBOP délégué).

Mission zonale de défense et de sécurité (MZDS) :

- Nathalie HAMACEK, chef de mission.

Pôle support intégré (PSI) :

- Michel DUZELIER, responsable du PSI ; Sylvain DIEMER, adjoint au responsable du PSI ; Hugues COLLIN, chef du CPCM notamment pour tous les actes de perception de la DREAL, et, chacun dans son domaine de compétence, Alain DANIEL, chef du Pôle Ressources Humaines ; Didier HUAULMÉ, chef du pôle informatique et logistique ; Jean-Louis CHIOZE, chef de l'unité informatique ; Christophe MARCADET, chef de l'unité Conditions et Outils de Travail ; Matthieu CAMELOT, chef du pôle juridique ; Martine LOUVEAU, chef du pôle documentation communication ;

Secrétariat Général

- Laurent BORDE, secrétaire général ; Sylvie GUERIN, secrétaire générale adjointe ; Romain VACHON, responsable de la division moyens matériels et modernisation,

Pour valider dans chorus formulaires les demandes de subventions sur le BOP 217, délégation est également donnée à Hilaire PAGNACCO, adjoint au responsable de la division moyens matériels et modernisation et Martine PONCIN, gestionnaire de crédits.

Article 2 – Délégation de signature est donnée au titre des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur, pour les marchés publics passés selon la procédure adaptée et les actes afférents :

- aux agents désignés à l'article 1b) à l'exception de Jean-François ELION,
- ainsi qu'à Erick BEDNARSKI, chef de la division sécurité industrielle, Eric MOULARD, responsable du pôle interrégional risques accidentels - plateformes TMD, Olivier PAIRAULT, chef de la division sol, sous-sol, santé et environnement, Michel AMIEL, adjoint au chef de la division sol, sous-sol, santé et environnement ; Virginie AUDIGÉ, responsable de la division risques naturels hydrauliques, dans les limites précisées ci-après :

Pour les engagements juridiques relevant de la commande publique et les actes afférents dont le montant est inférieur ou égal à :

- 15 000 €, s'agissant des prestations intellectuelles,
- 20 000 €, s'agissant des autres natures de dépense.

La même délégation est donnée aux adjoints mentionnés à l'article 1a) mais sans les limites financières mentionnées aux deux alinéas précédents.

Article 3 – Pour ce qui concerne les traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec la DRFIP de la Région Aquitaine, délégation est également donnée à Michel DUZELIER, responsable du PSI ; Sylvain DIEMER, adjoint au responsable du PSI ; Alain DANIEL, chef du pôle gestion des ressources humaines ; Christine MARC, responsable de l'unité GAP/2 ; Valérie TEDDÉ, responsable de l'unité GAP/1.

Article 4 – La présente subdélégation de signature s'exerce dans les conditions et limites posées par la délégation de signature susvisée.

Article 5 – La signature comportera le nom-prénom des agents de la DREAL susvisés et sera précédée de l'attache de signature suivante : « Pour la directrice régionale et par délégation : » suivi de la fonction du signataire.

Article 6 – La présente délégation sera notifiée au préfet de région et de département, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde et au comptable assignataire auprès de la DDFIP de la Dordogne.

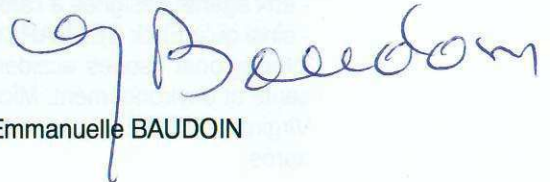
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde et de la région Aquitaine.

Article 7 – La décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL prise par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 novembre 2014 est abrogée.

Article 8 – Les directeurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le **10 AVR. 2015**

**La directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,**



Emmanuelle BAUDOIN

Présent
pour
l'avenir

DECISION DIRECCTE DU 26 MARS 2015

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS POUR PRONONCER LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PREVUES PAR LE TITRE IV DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE, LE LIVRE I DU CODE DE LA CONSOMMATION
ET LA LOI DU 4 JUILLET 1837**

**La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 *ter*. – I. ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 2015 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2013 portant nomination de M. Pierre VEIT en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

M. Pierre VEIT, directeur régional adjoint et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C) » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, est désigné comme représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine pour prononcer les sanctions administratives prévues par :

- l'article L.465-2 du code de commerce ;
- l'article L.141-1-2 du code de la consommation ;
- l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VEIT, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue :

- pour les amendes prévues aux articles L.465-2 du code de commerce et L.141-1-2 du code de la consommation, à :
 - M. Bruno DURAND, chef du Service concurrence, consommation et répression des fraudes au Pôle C ;
 - M. Nicolas FOREST, inspecteur principal au Pôle C ;
 - M. Thomas LECROART, inspecteur principal au Pôle C ;

- pour les amendes prévues à l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, à :
 - M. Éric LEFÈVRE, chef du Service de métrologie légale au Pôle C;
 - Mme Caroline BISSON, adjointe au chef du Service de métrologie légale au Pôle C.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2015

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Isabelle NOTTER